

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 173.384 du 11 juillet 2007

G./A.176.403/VI-17.217

En cause :

1. **la société anonyme BOUYGUES BELGIUM**,
boulevard international, n° 55, bte 23,
1070 Bruxelles,
2. **la société anonyme NORPAC**,
rue John Hadley B.P. 29,
59651 Villeneuve d'Ascq (France),
3. **la société privée à responsabilité limitée
ARCHI + I SCIV**,
rue Jacques Jordaens, n° 9,
1000 Bruxelles,
4. **la société coopérative à responsabilité limitée A33
ARCHITECTEN VENNOOTSCHAP**,
fonteinstraat, n° 1A,
3000 Leuven,
5. **la société privée à responsabilité limitée ADVISERS**,
rue Jacques Jordaens, n° 9,
1000 Bruxelles,

agissant en société momentanée,

contre :

la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale,
en abrégé S.L.R.B.,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2006 par la société momentanée constituée par la société anonyme BOUYGUES BELGIUM, la société anonyme NORPAC, la société privée à responsabilité limitée ARCHI + I SCIV, la société coopérative à responsabilité limitée A33 ARCHITECTEN VENNOOTSCHAP et la société privée à responsabilité limitée ADVISERS qui demande l'annulation de la

décision prise le 6 juin 2006 par le conseil d'administration de la partie adverse ne retenant pas son offre au stade de la sélection qualitative et décidant de passer à une procédure négociée sans publicité pour l'attribution du marché relatif à la conception et à la construction de logements sociaux, avenue de la Forêt à Ixelles;

Vu les mémoire en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Julien LECLER, loco Me France GUERENNE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Christophe LEPINOIS, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a procédé au retrait, en date du 14 septembre 2006, de la décision attaquée; que le recours en annulation est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze juillet deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.